

**Communication datée du 16 février 2018  
reçue de la mission permanente du Canada  
concernant le compte rendu de la célébration  
du 10<sup>e</sup> anniversaire de la Convention  
internationale pour la répression des actes  
de terrorisme nucléaire (CIRATN)  
établi par les coprésidents**

**Compte rendu de la célébration du 10<sup>e</sup> anniversaire de la CIRATN  
établi par les coprésidents**

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente du Canada une communication datée du 16 février 2018, accompagnée du compte rendu de la célébration du 10<sup>e</sup> anniversaire de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (CIRATN) établi par les coprésidents, dans laquelle il était demandé au Secrétariat de porter ladite communication et sa pièce jointe à l'attention de tous les États Membres de l'AIEA.

2. Conformément à la demande formulée, celles-ci sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

## **Compte rendu de la célébration du 10<sup>e</sup> anniversaire de la CIRATN établi par les coprésidents**

La mission permanente du Canada auprès des organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a l'honneur de lui demander de porter la note verbale ci-après ainsi que le document ci-joint à l'attention de tous les États Membres de l'AIEA.

Le Canada a le plaisir de porter à l'attention de l'AIEA le compte rendu de la célébration du 10<sup>e</sup> anniversaire de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (CIRATN) établi par les coprésidents. La célébration, qui s'est tenue à Vienne le 5 décembre 2017, était organisée par le Canada en coopération avec l'ONUUDC, et de nombreuses délégations présentes à Vienne y ont assisté.

Cette réunion a montré l'importance de la CIRATN pour tous les États, mis l'accent sur les principales obligations découlant de cette convention importante dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et mis en lumière les synergies et les différences qui existent avec d'autres instruments juridiques relatifs à la sécurité nucléaire. Le compte rendu ci-joint, établi par les coprésidents, résume dans le détail les exposés présentés et les discussions tenues lors de cette manifestation, ainsi que les principales conclusions auxquelles ont abouti les délibérations. Nous espérons que ce compte rendu servira à renforcer l'application effective de la CIRATN dans les États Membres et encouragera les signataires et les non-signataires à poursuivre leurs efforts en faveur de la ratification ou de l'adhésion.

La mission permanente du Canada saisit cette occasion pour renouveler à l'AIEA les assurances de sa très haute considération.

Pièce jointe : Compte rendu de la célébration du 10<sup>e</sup> anniversaire de la CIRATN établi par les coprésidents, Vienne, 5 décembre 2017

[Sceau] [Signé]

Vienne, 16 février 2018

À l'attention du Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique

# Célébration du 10<sup>e</sup> anniversaire de la CIRATN

Vienne, le 5 décembre 2017  
Compte rendu des coprésidents

## SYNTHÈSE

Le 5 décembre 2017, le Canada, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), a accueilli plus de 100 représentants de 47 pays à Vienne (Autriche) à l'occasion d'une réunion des États Parties et des signataires marquant le 10<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (CIRATN), instrument juridique essentiel de l'architecture internationale de sécurité nucléaire. Les discussions qui se sont tenues lors de cette réunion ont montré l'importance de la CIRATN pour tous les États, mis l'accent sur les principales obligations en découlant et mis en lumière les synergies et les différences qui existent avec d'autres instruments juridiques relatifs à la sécurité nucléaire, à savoir la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) et son amendement.

Les participants ont échangé des informations sur des modèles nationaux de mise en œuvre des obligations découlant de la CIRATN, sur les difficultés rencontrées et sur les enseignements tirés concernant la mise en œuvre, ainsi que sur les efforts déployés pour promouvoir l'adhésion universelle à la CIRATN. L'échange de données d'expérience et de meilleures pratiques s'inscrit dans un effort plus large d'universalisation des instruments juridiques relatifs à la sécurité nucléaire, entrepris dans le but de concevoir une architecture de sécurité nucléaire à la fois solide, résistante et pérenne. À cet égard, il a été rappelé aux États Parties et aux signataires qu'il importait de promouvoir une communication et une coopération solides au niveau régional et international, que nous ne sommes pas plus robustes que le maillon le plus faible de la chaîne de sécurité en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme nucléaire, et que les efforts de coopération entre les États doivent être adaptés à la nature de la menace.

## Présentation générale de la réunion

Compte tenu de la persistance et de l'évolution de la menace que fait peser le terrorisme nucléaire sur le monde entier, des initiatives nationales et internationales qui se complètent ont été de grandes priorités pour améliorer la sécurité nucléaire dans le monde, en raison de la nature transfrontière de cette dernière. L'un de ces champs d'action est le renforcement des cadres juridiques qui sous-tendent et pérennisent l'architecture de sécurité nucléaire d'une nation. L'adhésion universelle à la CIRATN, élément juridique essentiel de l'architecture internationale de sécurité nucléaire, demeure un objectif important.

Le 5 décembre 2017, plus de 100 représentants de 47 États Parties et signataires de la CIRATN se sont réunis à Vienne (Autriche) pour célébrer le 10<sup>e</sup> anniversaire de son entrée en vigueur. Le compte rendu ci-après offre un aperçu des exposés présentés et des discussions tenues lors de cette réunion, lesquels ont montré l'importance de la CIRATN pour tous les États, mis l'accent sur les principales obligations en découlant et mis en lumière les synergies et les différences qui existent avec d'autres instruments juridiques. Les participants ont également échangé des informations sur des modèles nationaux de mise en œuvre des obligations découlant de la CIRATN, sur les difficultés rencontrées et sur les enseignements tirés concernant la mise en œuvre, ainsi que sur les efforts actuellement déployés pour

promouvoir l'adhésion universelle à cette convention. Les participants se sont vus attribuer un exercice pratique illustrant bien la table ronde basée sur des scénarios, à effectuer en dehors de la réunion et à transmettre, de retour dans leur pays, en vue de son examen et de son utilisation au niveau national, dans le but de faire progresser la mise en œuvre et la coordination nationale.

## **Principales conclusions**

1. Tous les États doivent lutter contre la nature transnationale de la menace que constituent les actes de terrorisme nucléaire. L'universalisation de la CIRATN et de la CPPMN/A peut profiter à tous les pays en facilitant la coopération internationale, notamment l'échange d'informations sur les menaces pour la sécurité nucléaire ainsi que la poursuite ou l'extradition des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions en vertu de ces conventions.
2. Il existe des synergies importantes entre la CIRATN et certains des principaux instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme nucléaire, à savoir la CPPMN et son amendement. Les deux conventions sont complémentaires, car aucune ne suffit à elle seule à améliorer efficacement la capacité des États à lutter contre la menace du terrorisme nucléaire.
3. La CIRATN vise à parer aux menaces importantes non prévues par la CPPMN et son amendement, notamment les actes de terrorisme nucléaire mettant en jeu des matières radioactives. Cela est d'autant plus important que la plupart des pays, même ceux non dotés d'un programme nucléaire, utilisent de telles substances à des fins industrielles, médicales ou autres.
4. Lorsqu'elle est pleinement mise en œuvre, la CIRATN établit des normes de référence communes minimales pour les cadres juridiques dans le domaine de la sécurité nucléaire. Elle peut ainsi contribuer à empêcher les actes terroristes et à réduire le risque d'impunité des personnes qui les perpétuent. Le fait de se fonder sur des définitions communes des actes associés au terrorisme nucléaire peut également faciliter les discussions et l'échange d'informations entre les organismes chargés de l'application des lois. Étant donné que le nombre de pays qui adhèrent aux conventions relatives à la sécurité nucléaire, en particulier à la CIRATN, et qui les mettent en œuvre augmente, ces avantages sont de plus en plus intéressants.
5. Il existe de nombreuses façons d'intégrer la CIRATN, la CPPMN et son amendement ainsi que leurs dispositions relatives à la qualification pénale dans la législation nationale. Les modèles des autres pays peuvent donner des orientations aux États signataires qui se penchent sur le processus de ratification ou de mise en œuvre.
6. Les États Parties à la CIRATN devraient désigner des organes et des centres de liaison compétents et les communiquer à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 7, paragraphe 4 : « Les États Parties communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom de leurs organes et centres de liaison compétents chargés de communiquer et de recevoir les informations visées dans le présent article. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les États Parties et à l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence. » Ces points de contact sont essentiels au mécanisme de coordination entre les parties prenantes nationales et internationales pour que l'intervention menée en réponse à des actes de terrorisme nucléaire soit efficace.
7. Les États Parties devraient également créer et appuyer des occasions de poursuivre le dialogue entre les organismes chargés de l'application des lois, les experts juridiques et techniques, les agents de liaison, les représentants des affaires étrangères et les autres parties prenantes

compétentes en la matière, concernant les informations pertinentes à échanger en vertu de la CIRATN, le moment et la manière de le faire et les personnes avec qui les échanger, et concernant notamment l'intérêt de la diffusion d'informations sensibles associées à une enquête et les difficultés que cela pose.

8. Les États Parties devraient envisager de sensibiliser les décideurs de haut niveau aux concepts de l'entraide judiciaire, énoncés dans le traité, afin d'y intégrer des procédures nationales de demande et d'autorisation d'une telle aide et, le cas échéant, les différences importantes existant entre une aide apportée en cas de terrorisme nucléaire et dans le cadre de tout autre type de procédure d'enquête ou de procédure judiciaire.
9. Les États Parties devraient s'assurer que les sanctions pénales infligées en cas d'actes mettant en jeu l'acquisition, la possession, l'utilisation, le transfert ou le transport délibéré non autorisé de matières radioactives soient inscrites dans les lois nationales, et créer des occasions d'échanger des informations en la matière avec les pays partenaires.
10. L'ONU, l'AIEA, le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) fournissent des fonds importants aux États signataires qui en font la demande, afin de les aider à développer leur approche nationale en ce qui concerne la ratification de la Convention et l'incorporation des dispositions à leur législation nationale. Les États non signataires qui souhaitent adhérer à la CIRATN peuvent également bénéficier d'une aide financière ou d'un appui.
11. Les États Parties devraient saisir l'occasion qui leur est offerte par la Conférence d'examen de la CPPMN amendée, laquelle se tiendra en 2021, pour accroître la complémentarité de la mise en œuvre des conventions et l'universalisation de la CIRATN.
12. Tous les États sont susceptibles de modifier leurs priorités politiques et sont souvent limités par les ressources. L'intégration des principes de durabilité dans leurs stratégies nationales de sécurité nucléaire pourrait permettre aux États de mieux assurer la continuité de l'efficacité du régime de sécurité nucléaire à long terme et son adaptation à un changement de circonstances, internes comme externes.

## Séance d'ouverture

1. La réunion était coprésidée par S. E. Heidi Hulan, Ambassadrice et Représentante permanente du Canada auprès des organisations internationales à Vienne, et M. Mauro Miedico, Chef par intérim du Service de prévention du terrorisme, Division des traités de l'ONU. M. Yury Fedotov, Directeur exécutif de l'ONU, a prononcé une allocution supplémentaire de bienvenue par système vidéo. Les coprésidents ont souhaité la bienvenue aux pays participants, invités pour célébrer le 10<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de la CIRATN en 2007 et promouvoir son universalisation. Les coprésidents ont expliqué que les activités menées en faveur de l'universalisation comprenaient la fourniture de conseils spécialisés, le partage de meilleures pratiques entre États Parties et signataires, et l'information sur les outils et les ressources disponibles pour appuyer la ratification et la mise en œuvre.

2. Ils ont fait observer que les pays devaient continuer à œuvrer ensemble à la lutte contre la menace du terrorisme nucléaire, notamment en allongeant la liste des États Parties à la CIRATN, qui compte à ce jour plus de 100 nations. Ils ont encore souligné que l'objectif collectif devait être l'universalisation et l'application pleine et entière de la CIRATN, et que les réunions comme celle-ci, qui perpétuent la « mémoire institutionnelle » de la convention et de ses objectifs au-delà du groupe restreint d'États ayant établi cet instrument essentiel de sécurité nucléaire, faisaient partie intégrante du travail mené à long terme en faveur de l'universalisation de la CIRATN et de ses dispositions. M<sup>me</sup> Hulan a souligné qu'il était important de promouvoir une communication et une coopération solides entre les États et les organisations au niveau régional et international, et que les États étaient tout au plus aussi robustes que le maillon le plus faible de la chaîne de sécurité, de sorte qu'il devait être tenu compte de la nature transfrontière de la menace du terrorisme nucléaire dans les efforts de coopération.

### **Séance 1 : Présentation des principales obligations découlant de la CIRATN et des synergies et différences avec d'autres instruments juridiques**

3. Lors de la séance 1, M. Mauro Miedico, de la Division des traités de l'ONU, a animé une table ronde consacrée aux principales obligations découlant de la CIRATN ainsi qu'aux synergies et aux différences qui existent entre celle-ci et d'autres instruments juridiques. Parmi les participants à la table ronde se trouvaient M<sup>me</sup> Maria Lorenzo Sobrado, responsable de programme et agent de coordination pour les terrorismes chimique, biologique, radiologique et nucléaire à l'ONU, M<sup>me</sup> Christelle Drillat, du Bureau des affaires juridiques de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et M. Greg Koster, conseiller juridique au Ministère canadien de la justice. Les participants ont souligné la nature complémentaire des deux conventions et l'importance majeure de la pleine intégration des dispositions de la CIRATN et de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement de 2005 (CPPMN/A) dans le droit national. Le modérateur a souligné la nécessité, pour les États Parties à chaque convention, de nommer des points de contact nationaux pour ces deux instruments et de les communiquer à l'ONU et à l'AIEA, respectivement.

4. L'ONU a récapitulé les obligations juridiques découlant de la CIRATN. L'AIEA a complété ces informations par une présentation générale des dispositions complémentaires inscrites dans la CPPMN et son amendement de 2005, notamment celles concernant les prescriptions en matière de qualification pénale ainsi que la juridiction, la coopération internationale et la définition des termes clés. L'adhésion à ces deux instruments permet de remédier aux insuffisances et de consolider les avantages liés à leur mise en œuvre. Les conventions ont en commun un certain nombre d'éléments complémentaires, notamment le fait : d'ériger certains actes en infractions pénales ; de demander aux États de définir leur compétence dans des conditions prescrites, notamment une compétence quasi-universelle afin de combattre l'impunité ; et de faciliter la coopération internationale.

5. La CIRATN couvre certains actes mettant en jeu des matières nucléaires et d'autres matières radioactives, distinction importante dans la mesure où ces dernières sont répandues et couramment utilisées par les pays à des fins industrielles, médicales, agricoles ou autres. De plus, elle demande aux États d'établir leur compétence sur de nombreuses infractions en la matière, afin de créer un système de compétence quasi-universelle. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement de 2005 (CPPMN/A) ont une portée complémentaire à celle de la CIRATN, et concernent, entre autres, les prescriptions de protection physique, la sécurité du transport et la qualification de la détention illicite de matières nucléaires indépendamment de toute intention. La CPPMN/A pose les jalons d'un niveau minimal de protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport sur le territoire national et des installations nucléaires, sans être axée sur les matières radioactives.

6. Le Canada a partagé son expérience nationale en matière d'application des dispositions pénales figurant dans la CIRATN. Cet exemple a illustré les synergies qui existent entre la CIRATN et la CPPMN/A. Le Canada a souligné que les dispositions similaires de ces deux instruments ont été intégrées dans le code juridique canadien, et que les 38 prescriptions relatives à la qualification pénale ont été organisées en quatre grandes infractions : les « dommages », la « contrainte », le « crime » et la « menace ». L'exemple du Canada a illustré de nouveau la nature complémentaire des deux conventions.

## **Séance 2 : Table ronde basée sur des scénarios - Application des mesures de mise en œuvre nationales aux activités illicites**

7. La séance 2, modérée par M. Koster, a porté principalement sur l'application de mesures de mise en œuvre au niveau national des dispositions de la CIRATN relatives aux poursuites judiciaires en cas de trafic illicite de matières nucléaires et radioactives. Elle s'est ouverte par une présentation commune des résultats de l'exercice « Marmotte vigilante » de 2017 faite par la Slovaquie et le Canada. Cet exercice a été organisé conjointement par les Gouvernements du Canada et de la République slovaque, sous les auspices de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, à Bratislava (Slovaquie) en janvier 2017. Dans leur exposé, M<sup>me</sup> Nathalie Semblat, Directrice adjointe chargée de la sécurité nucléaire et radiologique et responsable du programme de réduction de la menace liée aux armes de destruction massive du Ministère canadien des affaires mondiales, et M. Ladislav Szakállos, premier lieutenant au Ministère slovaque de l'intérieur, ont exposé les résultats des discussions tenues lors de l'exercice, qui soulignaient l'utilité de la CPPMN et de son amendement de 2005, de la CIRATN et de la mise en œuvre de dispositions juridiques fermes relatives à la qualification pénale visant à dissuader de perpétrer des actes de trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives et à permettre des poursuites et des jugements efficaces dans le cas d'un tel trafic.

8. Les deux intervenants ont indiqué que les participants à l'exercice « Marmotte vigilante » estimaient que malgré l'absence d'une méthode correcte unique visant à mettre en œuvre les conventions au niveau national, les modèles fournis par les autres pays et les mécanismes d'assistance existants pouvaient donner des orientations à cet égard. Lors de la présentation des résultats de l'exercice et de la discussion des étapes suivantes, les participants se sont prononcés en faveur de la poursuite des discussions et de la collaboration à l'échelle internationale concernant les difficultés de mise en œuvre, faisant observer que l'ambiguïté des concepts clés non définis dans les conventions, comme la crédibilité d'une menace et l'intention, avait des répercussions importantes s'agissant d'invoquer les dispositions y relatives des conventions, et qu'une intervention internationale efficace et coordonnée en cas d'incident de sécurité nucléaire reposait sur l'universalisation de ces instruments juridiques.

9. L'exposé a été suivi d'une table ronde basée sur des scénarios à laquelle ont participé quatre experts : M. Szakállos, représentant la Slovaquie ; M. José Luis Delgado Crespo, Directeur général adjoint pour les affaires politiques au Ministère mexicain des affaires étrangères ; M. Nobumasa Akiyama, de la mission permanente du Japon auprès des organisations internationales à Vienne ; et M. Jonathan Herbach, administrateur principal chargé de la coordination des politiques au Ministère néerlandais des affaires étrangères. La discussion a porté essentiellement sur des scénarios se déroulant hypothétiquement en Slovaquie, au Mexique, au Japon et aux Pays-Bas, qui illustraient la diversité des menaces d'une région à une autre, et sur les questions juridiques complexes à examiner en vertu de la CIRATN dans les différentes juridictions.

10. Ainsi, ont été soulevées des questions relatives à l'intention criminelle, à la manière de communiquer entre États Parties, à l'échange de preuves entre juridictions et aux poursuites transfrontières de terroristes ou de complices lorsque celles-ci relèveraient de la compétence de différents pays pouvant être ou non des États Parties à la CIRATN. Malgré les différences entre États, il existe des thèmes communs s'agissant de la mise en œuvre des dispositions de la CIRATN au niveau national, lesquels ont servi de base aux discussions sur l'application de la loi, ainsi que des définitions communes, qui sont des éléments clés des infractions. Un exercice reprenant le scénario examiné lors de la réunion, à effectuer en dehors de celle-ci, a été attribué aux participants afin qu'ils continuent à y réfléchir et qu'ils le transmettent éventuellement, de retour dans leur pays, en vue de son examen et de son utilisation au niveau national.

### **Séance 3 : Table ronde - Modèles potentiels, difficultés rencontrées et enseignements tirés**

11. Lors de la séance 3 ont été présentés dans les grandes lignes des modèles nationaux de mise en œuvre de la CIRATN. Cette séance était animée par S.E. Rafael Mariano Grossi, Ambassadeur de la République argentine et Représentant permanent auprès des organisations internationales à Vienne. Les participants à la table ronde étaient M<sup>me</sup> Patricia O'Brien, Directrice de programme pour la détection et la dissuasion de la contrebande nucléaire au Ministère de l'énergie des États-Unis d'Amérique, et M. Lawrence Dim, Directeur général de l'Autorité nigériane de réglementation nucléaire.

12. Les intervenants ont fait part des difficultés rencontrées et des enseignements tirés de l'expérience de mise en œuvre dans leur pays. M. Dim a fait un exposé résumant les activités nucléaires du Nigeria et présenté les mesures nationales prises depuis la signature et la ratification de la CIRATN en septembre 2012, notamment la création d'un centre d'appui à la sécurité nucléaire, l'amendement de la loi sur la prévention du terrorisme (2011) et la modification de l'amendement à cette loi (2013), visant à qualifier comme infractions pénales les actes de terrorisme et à permettre d'enquêter sur ceux-ci et d'engager des poursuites. M. Dim a également fait état de l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, comprenant la mise en œuvre d'un cadre pour la coordination au niveau national en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme nucléaire. Il a fait savoir que l'une des principales difficultés du Nigeria concernant la mise en œuvre des obligations découlant de la CIRATN était la prise de conscience et consistait à faire comprendre aux pays les failles du cadre juridique existant et la nécessité de modifier la législation existante relative au terrorisme de manière à ce que la sécurité nucléaire soit prise en compte. En outre, il a proposé que des mesures soient prises pour promouvoir la coopération régionale et l'assistance mutuelle dans les domaines visés par la CIRATN, dans le cadre de formations et de discussions, notamment sur l'extradition, l'échange d'informations et la coordination des travaux d'enquête. Il a encouragé les États de la région à se pencher sur cette question et à envisager de travailler ensemble et d'échanger des informations en vertu des dispositions de la CIRATN.

13. M<sup>me</sup> O'Brien a insisté sur le rôle des cadres juridiques nationaux dans l'institutionnalisation et le maintien d'un engagement en faveur de la sécurité nucléaire au niveau national, notamment grâce à la création d'autorités compétentes dotées de moyens d'action suffisants ; à l'octroi continu de ressources humaines et financières ; et à la mise en place de mécanismes de coordination et de coopération nationales et internationales. Elle a fait remarquer que la pleine application des dispositions de la CIRATN devrait être promue grâce à un cadre législatif et réglementaire national comprenant des lois, des règlements, des mesures administratives et des documents d'exploitation, tels que des protocoles décrivant les procédures des organisations et les procédures interorganisations devant être suivies dans certaines situations où la sécurité nucléaire est compromise.

14. Les représentants de l'Inde et de la Fédération de Russie sont intervenus pour faire observer le succès de la CIRATN depuis son ouverture à la signature en 2005. Tous deux ont insisté sur le fait que la CIRATN renforçait le cadre juridique international en matière de prévention, de détection et de dissuasion des actes de terrorisme et d'intervention en pareil cas, en appuyant la mise en œuvre de mesures nationales relatives à la qualification comme infraction pénale et aux poursuites judiciaires, et en offrant un cadre de coordination internationale et d'assistance juridique aux pays partenaires.

#### **Séance 4 : Table ronde - Adhésion universelle à la CIRATN : activités internationales, formation et ressources en matière d'assistance**

15. La séance 4 était une table ronde animée par M<sup>me</sup> Hulan et axée sur les activités internationales, les formations et les ressources en matière d'assistance à la disposition des États cherchant à améliorer la mise en œuvre des dispositions de la CIRATN au niveau national. Parmi les intervenants figuraient M. Joaquin Zuckerberg, de l'ONUUDC, M. Scott Purvis, de la Division de la sécurité nucléaire de l'AIEA, et M. Ismail Balla, du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, représentant les efforts déployés pour appuyer la mise en œuvre, au niveau national, de l'architecture de sécurité nucléaire, en vertu de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU.

16. L'ONUUDC a fourni des exemples d'activités qu'il a menées pour aider les États Membres dans des domaines tels que la sensibilisation, l'aide à la rédaction ou à l'examen de la législation nationale, la formation du personnel des services de justice pénale et des membres des forces de l'ordre sur l'application effective des instruments juridiques internationaux, et la promotion de la coopération internationale en matière pénale dans les cas de terrorisme nucléaire. De plus, l'ONUUDC a présenté son module de formation juridique relatif à la lutte contre le terrorisme dans le cadre juridique international visant à lutter contre les terrorismes chimique, biologique, radiologique et nucléaire, et indiqué que ce module était aussi disponible en ligne.

17. La Division de la sécurité nucléaire de l'AIEA a élaboré un ensemble complet d'outils d'assistance technique destinés à aider les États qui en font la demande à mettre en œuvre les obligations découlant de la CIRATN et d'autres instruments juridiques internationaux. Ces outils sont à la disposition de tous les États Membres. De plus, l'AIEA a parlé de l'accord bilatéral passé avec des États dans le cadre des Plans intégrés d'appui en matière de sécurité nucléaire (INSSP), qui comprennent un examen de la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux relatifs à la sécurité nucléaire et à la lutte contre le terrorisme. Le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU a souligné à nouveau la nécessité pour les États ayant signé ou ratifié la CIRATN de prendre des mesures visant à intégrer pleinement les dispositions de celle-ci dans leurs codes juridiques nationaux. Il a été rappelé aux participants qu'il importait de continuer à appuyer les efforts déployés par l'ONUUDC et l'AIEA pour aider les États à mettre en œuvre et à universaliser ces instruments complémentaires.

## Conclusions

18. Les coprésidents, M<sup>me</sup> Hulan et M. Mauro Miedico, ont remercié tous les participants d'avoir participé activement tout au long de la journée. Ils ont tous deux dit espérer que les vues échangées lors des tables rondes et des discussions sur l'examen de la mise en œuvre de la CIRATN aideront les États dans leur entreprise visant à universaliser plus efficacement ces instruments de sécurité nucléaire.

19. Dans leur résumé des discussions de la journée, les coprésidents ont notamment mentionné les pistes de travail suivantes :

- si les participants à la table ronde ont relevé des progrès satisfaisants au niveau national, puisque 112 États ont adhéré à la CIRATN depuis son adoption en 2005, ils ont réitéré la nécessité d'universaliser cette convention ;
- les États contractent d'importantes obligations dans le cadre de la CIRATN, notamment l'obligation de veiller à ce que les dispositions de la convention soient intégrées dans les codes juridiques nationaux, en particulier à ce que les dispositions appropriées relatives à la qualification pénale et les principes d'extradition ou de poursuites judiciaires soient intégrées dans la législation nationale. (Note : Il existe des synergies et des différences entre la CIRATN et d'autres instruments juridiques, lesquels devraient être pris en compte par les pays lors de l'élaboration ou de l'amélioration des cadres juridiques nationaux.) ;
- les États Parties à la CIRATN et à la CPPMN/A devraient désigner des points de contact nationaux pour ces deux instruments juridiques et les communiquer respectivement à l'ONU et à l'AIEA ;
- il a été demandé aux États de continuer à appuyer les efforts déployés par l'ONUSC et l'AIEA pour aider les États à mettre en œuvre et à universaliser ces instruments complémentaires, et de fournir des ressources à cet effet.

20. Les coprésidents ont souligné que les futures initiatives devraient également être axées sur la collaboration visant à promouvoir et à améliorer la mise en œuvre du cadre international de lutte contre le terrorisme. Ils ont affirmé la nécessité de définir des modèles et de mettre en place des mécanismes d'échange d'informations et d'assistance juridique dans le cadre de la CIRATN.

21. Les coprésidents ont suggéré que les États Parties à la CIRATN gardent ces discussions à l'esprit compte tenu de réunions à venir sur d'autres instruments juridiques importants relatifs à la sécurité nucléaire. L'AIEA accueillera notamment en 2021 la première Conférence d'examen de la CPPMN/A, qui sera l'occasion d'examiner la mise en œuvre de cette convention, dont de nombreuses dispositions sont communes avec la CIRATN.

22. Les deux coprésidents se sont félicités que les gouvernements participants aient réaffirmé leur appui à la CIRATN et aux efforts déployés en vue d'améliorer et de consolider l'architecture mondiale de sécurité nucléaire.

**Note du Bureau des affaires juridiques de l'ONU sur les procédures de ratification de la CIRATN**

À la date de cette réunion, le 5 décembre 2017, la CIRATN compte 115 signataires et 112 Parties. Le Secrétaire général de l'ONU est le dépositaire de la CIRATN, ainsi que de plus de 560 traités multilatéraux conclus dans le cadre de l'ONU. La Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, situé à New York, est la seule à remplir les fonctions de dépositaire du Secrétaire général. Par conséquent, tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doit être envoyé à la Section des traités (ou au Conseiller juridique de l'ONU ou au Secrétaire général lui-même) en vue de son dépôt auprès du Secrétaire général. Aucun autre organe ne saurait accepter le dépôt de tels instruments au nom du Secrétaire général. La date de dépôt, qui déterminera l'entrée en vigueur de la convention pour l'État, est la date de réception par la Section des traités (ou par le Conseiller juridique ou le Secrétaire général). Des informations plus générales concernant toutes les fonctions du dépositaire du Secrétaire général sont disponibles sur le site web de la Section des traités (<https://treaties.un.org/>).

Conformément au droit des traités, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être signés par le chef de l'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, et comporter les renseignements suivants : a) le titre, la date et le lieu de conclusion du traité concerné ; b) les nom et titre complets du signataire ; c) une expression sans équivoque de l'intention du gouvernement, au nom de l'État, de se considérer lié par le traité et d'observer et d'appliquer scrupuleusement ses dispositions ; d) les date et lieu d'établissement de l'instrument ; et e) la signature.

Des modèles d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont disponibles sur le site web de la Section des traités à l'adresse suivante :

[https://treaties.un.org/Pages/Resource.aspx?path=Publication/ModelInstruments/Page1\\_fr.xml](https://treaties.un.org/Pages/Resource.aspx?path=Publication/ModelInstruments/Page1_fr.xml)

Des informations concernant l'état de la convention, notamment la liste des Parties, les textes des déclarations, des réserves et des objections, ainsi que l'exemplaire certifié conforme de la convention en version électronique, sont également disponibles sur le site web du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, Section des traités, à l'adresse suivante :

[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XVIII-15&chapter=18&Temp=mtdsg3&clang=en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-15&chapter=18&Temp=mtdsg3&clang=en)